



L'option assiette annuelle est une dérogation au calcul des cotisations sociales et des contributions CSG – CRDS sur la moyenne triennale des revenus professionnels.

QUI EST CONCERNE PAR L'OPTION « ASSIETTE ANNUELLE » ?

L'option « assiette annuelle » s'adresse à tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise, assujettis au régime de protection sociale agricole en qualité de non salarié, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation (exploitation individuelle, EARL, SARL, Co-exploitation, SCEA, GAEC, etc...).

Particularités :

LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AFFILIE DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'EXPLOITATION ENTRE EPOUX

Il peut opter pour l'assiette annuelle même si le conjoint, ancien chef d'exploitation, cotisait sur la moyenne triennale de ses revenus.

Par contre, si l'ancien chef d'exploitation avait opté pour l'assiette annuelle, cette option continue à courir pour le conjoint repreneur. Celui-ci pourra dénoncer cette option seulement à l'expiration du délai réglementaire qui était applicable à l'ancien exploitant pour revenir à la moyenne triennale.

EN QUOI CONSISTE L'OPTION « ASSIETTE ANNUELLE » ?

L'exploitant qui choisit l'assiette annuelle renonce au calcul de ses cotisations et contributions sur la moyenne des trois dernières années de revenus.

Quel que soit son régime d'imposition (Micro ou Réel), la période de référence est l'année N-1.

Pour le calcul des prélèvements sociaux de l'année N, les assiettes sont donc les suivantes :

- cotisations sociales → revenu professionnel de l'année N-1,
- contributions CSG – CRDS → revenu professionnel + cotisations de l'année N-1.

COMMENT OPTER POUR « L'ASSIETTE ANNUELLE » ?

La demande d'option « assiette annuelle » s'effectue sur un imprimé spécifique disponible auprès de la Mutualité Sociale Agricole ou sur son site Internet :

www.loire-atlantique-vendee.fr/lfr/service-en-ligne/formulaires/exploitant

- pour les nouveaux installés —> avec le dossier d'affiliation,
- pour les exploitants en activité —> au plus tard le 30 juin N, pour un effet à compter du 1^{er} janvier de cette même année N (depuis l'année 2017).

La demande peut également être effectuée, en ligne, à partir de l'espace privé dans :

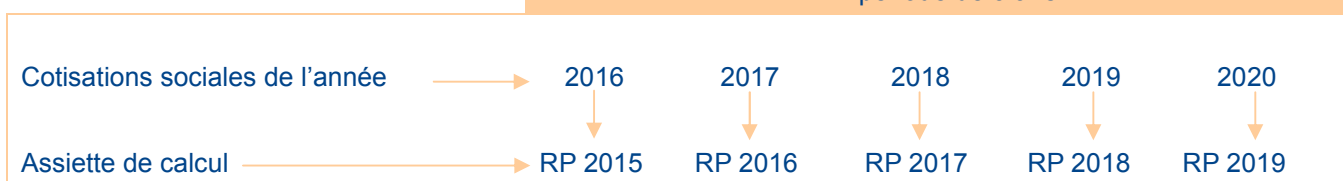
Mes Services => Attestation/Exploitant => demander un changement de situation professionnelle

QUELLE EST LA DUREE DE L'OPTION « ASSIETTE ANNUELLE » ?

L'option est souscrite pour 5 ans et se renouvelle par tacite reconduction, pour une nouvelle période quinquennale.

Exemple d'un adhérent en option « assiette annuelle » depuis le 01/01/2016 :

1^{ère} période de 5 ans



Si l'adhérent ne dénonce pas l'option avant le 30 novembre 2020 => reconduction pour 5 ans :

2^{ème} période de 5 ans



COMMENT DENONCER L'OPTION « ASSIETTE ANNUELLE » ?

La dénonciation de l'option doit intervenir avant **le 30 novembre de la 5^{ème} année de l'option**, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette dénonciation s'effectue sur un imprimé spécifique disponible auprès de la Mutualité Sociale Agricole ou sur son site Internet : www.loire-atlantique-vendee.fr/lfr/service-en-ligne/formulaires/exploitant

Un exploitant qui renonce à l'assiette annuelle peut à nouveau opter après une période minimale de 6 ans de cotisations en moyenne triennale.

Exemple d'un adhérent en option « Assiette Annuelle » depuis le 01/01/2016, avec dénonciation de cette option avec date d'effet 01/01/2021 :

OPTION « ASSIETTE ANNUELLE » A COMPTER DE 2016	→	Cotisations de 2016 à 2020	→	Assiette annuelle : RP N-1
DENONCIATION DE L'OPTION AVANT LE 30 NOVEMBRE 2020	→	Cotisations de 2021 à 2026	→	Assiette moyenne triennale : <u>RP N-3 + RP N-2 + RP N-1</u> 3
NOUVELLE OPTION POSSIBLE « ASSIETTE ANNUELLE » AVANT LE 30 JUIN 2027	→	Cotisations de 2027 à 2031	→	Assiette annuelle : RP N-1

Une nouvelle option pourra être envisagée 6 ans après la dénonciation.